

nistérielle de l'Asie et du Pacifique sur la protection sociale et le développement social, qui s'est tenue du 7 au 11 octobre 1991 aux Philippines;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De renforcer l'action de suivi de la Consultation inter-régionale, notamment en veillant à ce qu'il soit tenu dûment compte des Principes directeurs dans les programmes et les activités de caractère mondial, et en particulier dans les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994²⁹;

b) De renforcer les services consultatifs offerts aux gouvernements, notamment ceux des pays en développement, en les axant sur les aspects suivants d'une protection sociale orientée vers le développement : politiques, capacité de renforcement des institutions, planification, administration et formation;

c) De veiller à ce que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, qui est chargé de suivre l'application des Principes directeurs, dispose de ressources suffisantes, imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour donner efficacement suite à la Consultation interrégionale, sans que cela entraîne pour le Centre des dépenses supplémentaires;

d) De faire apparaître de façon appropriée les ressources et programmes nécessaires au suivi de l'application des Principes directeurs dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

e) De rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs et dans la mise en œuvre de la présente résolution;

12. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de la section II de son rapport intitulé « Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche »³⁰, et insiste sur la nécessité d'exécuter, dans les limites des ressources existantes, les activités dans ce domaine;

13. *Décide* d'examiner à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », la question de l'application des Principes directeurs.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

46/91. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1989/50 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a fait sien le projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire, qui serait célébré en 1992, de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

Considérant sa résolution 45/106 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a approuvé le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement³¹, invité les Etats Membres, l'Organisation des

Nations Unies et les organisations non gouvernementales à envisager des moyens novateurs et efficaces de coopérer à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992 et prié instamment les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de participer au programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà, s'agissant en particulier de fixer des objectifs en matière de vieillissement, d'organiser des activités au niveau de la collectivité et de lancer une campagne d'information et de collecte de fonds à l'occasion de la célébration, aux échelons local, national, régional et mondial, du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

Rappelant que, dans sa résolution 45/106, elle a également approuvé la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de la trente-deuxième session de la Commission afin de suivre les activités qui marqueront le dixième anniversaire, et en particulier le lancement d'une campagne mondiale d'information et la sélection des objectifs sur lesquels pourrait être fondée la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement à laquelle la Commission doit procéder à sa trente-troisième session, en 1993, et a recommandé que la Commission envisage de convoquer, sous réserve que les fonds nécessaires à cet effet puissent être obtenus, des réunions régionales et sectorielles consacrées à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992, ainsi que des consultations mondiales en 1993 et 1997,

Rappelant également que, dans sa résolution 45/106, elle a reconnu la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

Consciente de la détresse des personnes âgées dans les pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, ainsi que de la détresse des personnes se trouvant dans une situation difficile, comme les réfugiés, les travailleurs migrants et les victimes de conflits,

Rappelant la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, sur les personnes âgées et la sécurité sociale,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies définisse, sur la base des recommandations d'un petit groupe d'experts qui se réunira en 1992 dans les limites des ressources disponibles, des objectifs en matière de vieillissement afin de donner une expression concrète aux grands idéaux qu'énonce le Plan d'action international sur le vieillissement, et de les diffuser sous le titre « Objectifs en matière de vieillissement : recommandations de programme au niveau national pour l'an 2001 »;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de définir leurs objectifs nationaux pour l'an 2001 en matière de vieillissement, en se fondant sur les objectifs proposés en matière de vieillissement;

3. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à proposer, en consultation avec des organes et organismes des Nations Unies et des

organisations non gouvernementales internationales, un ensemble d'objectifs mondiaux visant à aider à la réalisation des objectifs nationaux en matière de vieillissement;

4. *Décide* de consacrer, lors de sa quarante-septième session, quatre séances plénières, c'est-à-dire deux jours de travail à une conférence internationale sur le vieillissement chargée de définir un ensemble d'objectifs concernant le vieillissement pour l'an 2001, et de célébrer comme il convient à l'échelon mondial le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention spéciale à la mise en œuvre du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

6. *Demande* au Secrétaire général de donner tout l'appui possible, sous forme de ressources budgétaires et extrabudgétaires, au Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin qu'il soit en mesure de remplir son mandat d'organe chef de file pour l'exécution du programme d'activités relatives au vieillissement;

7. *Prie* le Secrétaire général de nommer la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne coordonnatrice des préparatifs du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement et de l'application du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

8. *Invite* le Secrétaire général à étudier la possibilité de désigner un conseiller interrégional sur le vieillissement chargé d'aider les pays en développement à développer les moyens dont ils disposent pour faire face efficacement au vieillissement de leur population;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à examiner la possibilité de mettre en place un corps composé d'experts appartenant au troisième âge, conçu sur le modèle des Volontaires des Nations Unies;

10. *Prie instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 44/67 du 8 décembre 1989, d'émettre un timbre pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

11. *Prie de même instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'envisager, à titre exceptionnel, de frapper une médaille sur le vieillissement portant l'emblème de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de marquer les activités prévues pour la décennie 1992-2001;

12. *Décide* de lancer une campagne mondiale d'information sur le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà et se félicite de la coopération du Département de l'information du Secrétariat, du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dans cette entreprise;

13. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies fournisse davantage de services consultatifs aux pays en cours de développement, d'évolution et de transition, sur leur demande, pour faire en sorte que la question du vieillissement

conservé une place importante dans leurs programmes sociaux;

14. *Adopte* les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, fondés sur le Plan d'action international sur le vieillissement, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

74^e séance plénière
16 décembre 1991

ANNEXE

Principes des Nations Unies pour les personnes âgées⁵²

Mieux vivre les années gagnées

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution que les personnes âgées apportent à leurs sociétés respectives,

Considérant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus notamment à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations petites et grandes, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant que ces droits ont été développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁵, ainsi que dans d'autres déclarations, pour garantir l'application des normes universelles à des groupes de population donnés,

Tenant compte du Plan d'action international sur le vieillissement, adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982,

Consciente que l'extrême diversité de la situation des personnes âgées, non seulement d'un pays à l'autre mais encore à l'intérieur d'un même pays et d'une personne à l'autre, appelle des politiques différenciées,

Sachant que, dans tous les pays, les personnes qui vivent longtemps sont plus nombreuses et en meilleure santé que jamais,

Consciente que les travaux de recherche scientifique font justice de nombreux stéréotypes sur le caractère inévitable et irréversible du déclin qui accompagne le vieillissement,

Convaincue que, dans un monde caractérisé par l'accroissement, en chiffres absolus et relatifs, de la population âgée, il importe de donner aux personnes âgées qui le souhaitent et qui y sont aptes la possibilité de participer et de contribuer aux activités de la société,

Consciente que les difficultés de la vie familiale dans les pays tant développés qu'en développement rendent nécessaire de soutenir ceux qui apportent des soins à des personnes âgées fragiles,

Tenant compte des critères déjà fixés par le Plan d'action international sur le vieillissement et les conventions, recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités des Nations Unies,

Encourage les gouvernements à incorporer chaque fois que possible les principes suivants dans leurs programmes nationaux :

INDÉPENDANCE

1. Les personnes âgées devraient avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé grâce à leur revenu, au soutien des familles et de la communauté et à l'auto-assistance.

2. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus.

3. Les personnes âgées devraient pouvoir prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active.

4. Les personnes âgées devraient avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation.

5. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre dans un environnement sûr qui puisse s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités.

6. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible.

PARTICIPATION

7. Les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être et partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations.

8. Les personnes âgées devraient être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités.

9. Les personnes âgées devraient pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

SOINS

10. Les personnes âgées devraient bénéficier des soins et de la protection des familles et de la collectivité dans le respect du système de valeurs culturelles de chaque société.

11. Les personnes âgées devraient avoir accès à des soins de santé qui les aident à conserver ou à retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal et qui servent à prévenir ou à retarder l'arrivée de la maladie.

12. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services sociaux et juridiques capables de renforcer leur capacité d'autonomie, ainsi que la protection et les soins dont elles disposent.

13. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services hospitaliers capables d'assurer leur protection, leur réadaptation et leur stimulation sociale et mentale dans un environnement humain et sûr.

14. Les personnes âgées devraient pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement; il convient en particulier de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins et leur droit à la vie privée et celui de prendre des décisions en matière de soins et à propos de la qualité de leur vie.

EPANOUISSEMENT PERSONNEL

15. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités.

16. Les personnes âgées devraient avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs.

DIGNITÉ

17. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux.

18. Les personnes âgées devraient être traitées avec justice, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique.

46/92. Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille, désigné la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année, et prié le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année,

Rappelant également sa résolution 45/133 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a invité tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année, et prié le Secrétaire général d'arrêter un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de le soumettre, pour

examen, à la Commission du développement social lors de sa session de 1991 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session,

Consciente de l'existence de diverses conceptions de la famille dans des cultures et des systèmes sociopolitiques différents,

Notant avec satisfaction que la proclamation unanime par l'Assemblée générale de l'année 1994 en tant qu'Année internationale de la famille a fait prendre davantage conscience aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations nationales intéressées, de l'importance des questions familiales et, partant, a fait mieux connaître les processus économiques, sociaux et démographiques touchant la famille et les individus qui la composent et a appelé l'attention sur le fait que tous les membres de la famille ont des droits égaux et des responsabilités égales,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés pour les activités déjà entreprises en vue de favoriser les objectifs de l'Année internationale de la famille, contribuant ainsi à faire mieux connaître les questions intéressantes la famille aux niveaux local et national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille »³³,

1. *Approuve* la mise en œuvre des propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport;

2. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à ne négliger aucun effort en vue de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la famille;

3. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la famille;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à établir sans tarder des mécanismes nationaux tels que des comités de coordination, afin d'assurer la préparation, la célébration et le suivi de l'Année, et en particulier la planification, l'activation et l'harmonisation des activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales appelées à prendre part à la préparation et à la célébration de l'Année;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la préparation et de la coordination de l'Année d'en maintenir les préparatifs constamment à l'étude;

6. *Invite* les gouvernements à fournir, dans la mesure du possible, des ressources, y compris du personnel, au secrétariat de l'Année;

7. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne ménager aucun effort pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour en réaliser les objectifs;

8. *Demande* que, à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et activités de l'Année, une attention particulière soit accordée à la culture et à la situa-